

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°44 du 21 novembre 2008

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°8

CIRCULAIRE N° 105022/DEF/RHAT/DIR/RH/LEG

modifiant la circulaire n° 105015/DEF/PMAT/GD/RH du 2 juillet 2008 relative aux liens au service à la suite des formations spécialisées du personnel militaire de l'armée de terre.

Du 27 octobre 2008

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : « *direction* ».

CIRCULAIRE N° 105022/DEF/RHAT/DIR/RH/LEG modifiant la circulaire n° 105015/DEF/PMAT/GD/RH du 2 juillet 2008 relative aux liens au service à la suite des formations spécialisées du personnel militaire de l'armée de terre.

Du 27 octobre 2008

NOR D E F T 0 8 5 2 5 7 9 C

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte modifié :

Circulaire n° 105015/DEF/PMAT/GD/RH du 2 juillet 2008 (BOC N° 28 du 24 juillet 2008, texte 15. ; BOEM 311-2.1.1).

Référence de publication : BOC N°44 du 21 novembre 2008, texte 8.

La circulaire n° 105015/DEF/PMAT/GD/RH du 2 juillet 2008 est modifiée ainsi qu'il suit :

1. Rubrique « *Références* ».

En deuxième référence, le texte « Arrêté du 20 juillet 2007 (JO n° 184 du 10 août 2007, texte n° 33 ; JO/190/2007. ; BOEM 300.3.1). » est remplacé par le texte suivant « Arrêté du 5 août 2008 (JO n° 188 du 13 août 2008, texte n°11, signalé au BOC 38/2008). ».

2. Préambule.

Au deuxième alinéa , les mots « ... sont définies par l'arrêté du 20 juillet 2007. » sont remplacés par les mots « ... sont définies par l'arrêté du 5 août 2008. ».

3. Point 2.

Au quatrième alinéa, les mots « ... ou dans l'annexe III des formations spécifiques à l'armée de terre de l'arrêté du 20 juillet 2007 ; » sont remplacés par les mots « ... ou dans l'annexe III des formations spécifiques à l'armée de terre de l'arrêté du 5 août 2008 ; ».

4. Point 3.6.

Au premier alinéa, les mots « La distinction, dans l'annexe de l'arrêté du 20 juillet 2007, » sont remplacés par les mots « La distinction, dans l'annexe de l'arrêté du 5 août 2008, ».

5. Point 3.8.

Remplacer l'ensemble du texte par le suivant :

« Tout militaire devant faire l'objet d'une radiation des cadres ou des contrôles avant le délai au terme duquel il s'est engagé à servir suite à une formation spécialisée, et quelque soit la décision qui en à l'origine (au terme d'un contrat, agrément de démission, etc.) excepté les cas visés à l'article R . 4139-52 du code de la défense, est reçu par le directeur des ressources humaines (DRH) de sa formation. À titre d'information, et au vu du

formulaire de reconnaissance de lien au service signé par l'intéressé, le DRH lui rappelle les conséquences du non respect de son engagement à savoir une obligation de remboursement.

La DRH avise le bureau de gestion concerné de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) qui, après contrôle, transmet à l'organisme payeur la décision de radiation des cadres ou des contrôles accompagnée de la copie du formulaire de reconnaissance relatif à l'admission à l'une des formations spécialisées, au centre territorial d'administration et de comptabilité (CTAC) de rattachement de l'administré. Ce dernier procédera auprès de l'ordonnateur secondaire à la demande d'émission du titre de perception correspondant au remboursement restant dû au titre du lien au service contracté. ».

6. Remplacer l'annexe par l'annexe ci-jointe.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Philippe RENARD.

ANNEXE.
FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES
FORMATIONS SPÉCIALISÉES.

.

**FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES
FORMATIONS SPÉCIALISÉES.**

(cf. arrêté du 5 août 2008, annexe IX).

Vu le code de la défense, notamment son [article L . 4139-13](#) ;

Vu le code de la défense, notamment les [articles R . 4139-50 à R . 4139-52](#) ;

Je soussigné(e) ...

N° identifiant défense ...

N° SAP (CONCERTO) ...

admis(e) à la formation de ...

certifie avoir été informé(e) que je serai tenu(e) de rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de ans

à compter de la date de l'obtention du(titre - diplôme)

validant la formation de

(ou à défaut, de la date de la fin de la formation).

En cas de rupture du lien au service, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de

Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

Fait à, le

Signature du(de la) candidat(e),

L'original est archivé dans le dossier de l'intéressé(e), une copie sera obligatoirement demandée au personnel militaire le 1^{er} jour d'accueil par l'organisme de formation avant de débiter sa scolarité.

Cet imprimé est actuellement disponible sur le site intraterre de la DPMAT.